



Luxembourg, le 24 AVR. 2009

Administration de l'environnement

RECOMMANDEE avec
AVIS DE RECEPTION

Service Pédologique de Belgique
A.s.b.l.
Direction
48, Willem de Croylaan
B - 3001 Leuven - Heverlee

Notre réf.: OA/2008/0030
à indiquer lors de toute correspondance s.v.p.

Dossier suivi par: Germain GREGORIUS; E-mail: germain.gregorius@aev.etat.lu; Tel.: (+352) 40 56 56 - 607

Concerne: Arrêté ministériel délivré conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté ministériel OA/2008/0030 délivré par le Ministre de l'Environnement, relatif à la demande précitée, ceci d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


Germain GREGORIUS
Commis



Administration de l'environnement

Arrêté N°: OA/2008/0030

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu la demande d'agrément du 06 juin 2008 de la société Service Pédologique de Belgique A.s.b.l., 48, Willem de Croylaan, B-3001 Leuven-Heverlee;

Arrête :

Art. 1: Sous réserve des dispositions de l'article 3, le demandeur, la société Service Pédologique de Belgique A.s.b.l., 48, Willem de Croylaan, B-3001 Leuven-Heverlee, est autorisée à effectuer dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 les études et/ou vérifications dans le domaine de la protection de l'environnement spécifiées à l'article 2. La société bénéficiaire du présent agrément est dénommée "personne agréée" dans les articles ci-après.

Art. 2: L'agrément comprend:

- (C1) **Prises d'échantillons**
- (C2) **Mesures des débits**
- (C3) **Déterminations de paramètres physiques et physico-chimiques**
- (C4) **Déterminations des cations et des anions**
- (C5) **Déterminations de substances pouvant être mesurées ensemble (hydrocarbures, hydrocarbures halogénés, hydrocarbures polycycliques aromatiques, pesticides, etc.)**
- (C6) **Déterminations de composés gazeux**
- (C7) **Déterminations de paramètres globaux**
- (C8) **Déterminations d'autres substances inorganiques ou organiques que celles déterminées sous C4 à C7**

Art. 3: Le tableau annexé au présent agrément indique les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques de façon adéquate. Toute modification du tableau relative aux personnes y visées doit immédiatement être communiquée à l'Administration de l'environnement, le cas échéant, avec les informations requises par les articles 3 et 4 de la loi susvisée. Les personnes reprises dans le tableau mentionné ci-avant doivent disposer de connaissances approfondies de la législation luxembourgeoise afférente.

Art. 4: L'agrément est limité au 31 mars 2010. L'agrément est renouvelable, à base d'une demande en renouvellement qui est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5: Si la personne agréée entend obtenir une modification de l'agrément, elle devra formuler une demande correspondante auprès du Ministre. Dans ce cadre la modification souhaitée doit être indiquée de façon précise.

Art. 6: La personne agréée est tenue de communiquer sans délai au Ministre de l'Environnement:

- tout changement des statuts de la société ;
- tout changement de l'équipement technique et tout particulièrement du matériel de mesurage et d'analyses.

L'équipement technique doit être conforme à l'état de la technologie.

Art. 7: La personne agréée doit mettre en œuvre un système de qualité correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués.

La personne agréée doit participer régulièrement, à ses propres frais, à des essais d'aptitude ou de comparaison. Ceux-ci peuvent être définis par l'Administration de l'environnement.

Art. 8: Deux semaines avant d'entamer une mission de surveillance, de réaliser une étude d'impact ou de procéder à une réception, la personne agréée doit présenter à l'Administration de l'environnement la manière de procéder ainsi que le calendrier d'exécution de ces travaux. L'Administration de l'environnement doit approuver la manière de procéder.

Art. 9: L'évaluation et l'établissement des rapports doivent se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement.

Art. 10: Une copie de tout document relatif à un mandat exécuté en vertu du présent arrêté doit être envoyée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 11: Une référence au présent arrêté doit être marquée sur tous les documents précités.

Art. 12: Toute mission commandée doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le rapport suivant l'exécution de la mission doit être mis à disposition du mandant dans un délai n'excédant pas quatre semaines, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'environnement sur base d'une motivation pertinente. Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés en deux exemplaires à l'Administration de l'environnement.

Art. 13: La personne agréée doit accepter que l'Administration de l'environnement ou des personnes chargées par elle participent aux études et/ou aux vérifications ou en contrôlent les résultats.

Art. 14: Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, la personne agréée est tenue de communiquer à l'Administration de l'environnement une liste des études et/ou vérifications qu'elle a finalisées ou entamées pendant l'année précédente en vertu du présent agrément.

Art. 15: Le personnel qui procède dans le cadre de l'agrément à des études et/ou des vérifications est tenu au secret professionnel envers des tiers.

Art. 16: La personne agréée n'est pas autorisée à effectuer une étude ou une vérification pour un mandant pour le compte duquel elle est intervenue antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant.

La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne agréée envers le mandant.

Art. 17: La personne agréée doit contracter une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle d'au moins 2.500.000.-EUR. La police d'assurance est à faire parvenir à l'Administration de l'environnement endéans un mois après la date de notification du présent agrément. Toute modification ou résiliation de l'assurance de responsabilité civile doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'Administration de l'environnement.

Art. 18: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement





Administration de l'environnement

Fait partie de l'arrêté n°.: OA/2008/0030

Annexe:

Domaine de compétence:	Prénom / NOM
C1	Jan BRIES; Günther REYNAERTS;
C2	Jan BRIES; Günther REYNAERTS;
C3	Olga BIJNENS; Hilde VANDENDRIESSCHE; Tine VAN NECK;
C4	Olga BIJNENS; Hilde VANDENDRIESSCHE; Tine VAN NECK;
C5	Olga BIJNENS; Hilde VANDENDRIESSCHE; Tine VAN NECK;
C6	Olga BIJNENS; Hilde VANDENDRIESSCHE; Tine VAN NECK;
C7	Olga BIJNENS; Hilde VANDENDRIESSCHE; Tine VAN NECK;
C8	Olga BIJNENS; Hilde VANDENDRIESSCHE; Tine VAN NECK;